

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

WORLD HEALTH
ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

PREMIERE ASSEMBLEE MONDIALE

A/L/Mn/5

14 juillet 1948

DE LA SANTÉ

ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES

Procès-verbal provisoire

de la

CINQUIEME SEANCE

Palais des Nations, Genève

Mercredi 14 juillet 1948, 14 heures 30

PRESIDENT : Dr van den BERG (Pays-Bas)

Note : Les rectifications à apporter à ce procès-verbal provisoire doivent être adressées à M. de Brancion, Bureau A.215, dans les 48 heures qui suivront la distribution de ce document.

1. 12.5.3 PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DE L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE (Actes off. OMS, N° 10, pages 103 à 112)

Rapport du deuxième groupe de travail à la Commission des Questions juridiques (document A/L/12)

A la demande du Président, M. SANDIFER (Etats-Unis d'Amérique), Rapporteur, donne lecture de la page 2 du rapport et de la résolution soumise, pour approbation, par la Commission des Questions juridiques. Il attire l'attention sur trois points : 1°) lorsque le Règlement intérieur sera adopté, dans sa forme définitive, il faudra supprimer le mot "provisoire" dans le préambule, 2°), il faudra d'autre part rétablir les sous-titres du Règlement, tels qu'ils figurent dans le texte imprimé des Actes officiels de l'OMS, N° 10, 3°) enfin, l'article 75 (e) semble être en contradiction avec une résolution adoptée dans la matinée par la Commission des Questions administratives et financières au sujet de la fixation des contributions aux budgets de 1948 et de 1949.

Le RAPPORTEUR propose l'adoption de la résolution soumise par le groupe de travail avec les réserves ci-dessus.

Le PRESIDENT invite M. Siegel, Secrétaire de la Commission des Questions administratives et financières, à présenter ses observations au sujet de l'article 75.

M. SIEGEL (Secrétaire de la Commission des Questions administratives et financières) indique que le Rapporteur a mentionné une résolution adoptée dans la matinée par la Commission des Questions administratives et financières. La résolution prévoit que nonobstant les dispositions de l'article 75 (e) il devra être établi un barème des contributions pour les deux exercices 1948 et 1949. Au cours de la discussion du sujet à la Commission des Questions administratives et financières, il fut suggéré que la Commission des Questions juridiques envisage la possibilité de supprimer la dernière partie du

paragraphe (e) de l'article 75, depuis les mots "le barème des contributions" jusqu'aux mots "la capacité de paiement respective des Etats".

M. Siegel fait remarquer que le texte soumis par le groupe de travail pour l'article 75 (e) prévoit deux exceptions qui ne seront pas applicables si l'OMS adopte le système des unités, car l'admission de nouveaux Membres n'entraînera aucun changement dans le barème des contributions. En conséquence, la Commission des Questions juridiques devrait, semble-t-il, envisager l'une des trois solutions suivantes : 1°) maintenir l'article sous sa forme présente; 2°) supprimer les mots "sauf dans le cas d'admission de nouveaux Membres"; 3°) supprimer complètement la dernière partie du paragraphe à partir des mots "le barème des contributions" et jusqu'aux mots "dans la capacité de paiement respective des Etats".

M. GEERAERTS (Belgique), appuyé par Sir DHIREN MITRA (Inde), propose de supprimer la phrase restrictive du paragraphe (e) de l'article 75 qui priverait l'Assemblée de la faculté de reviser, le cas échéant, le barème des contributions. Il serait dangereux de lier l'Assemblée par des instructions qui l'empêcheraient de procéder à une révision reconnue nécessaire.

Le texte amendé ci-dessous du paragraphe (e) de l'article 75 est adopté :

"A chaque session ordinaire, l'Assemblée de la Santé,
.....

(e) sur la recommandation du Conseil, ou à la demande de tout Membre transmise au Directeur général quatre-vingt-dix jours au plus tard avant l'ouverture de la session, réexamine la répartition des contributions entre les Etats Membres."

M. BALLARD (Australie) attire l'attention de la Commission sur le fait que le rapport du groupe de travail a omis l'article 24 auquel le délégué de l'Union Sud-Africaine avait proposé un amendement.

M. ZARB (Secrétaire) expose que, lors de la discussion prolongée qui a eu lieu au sein du groupe de travail, le délégué de l'Union Sud-Africaine a retiré son amendement. Aussi a-t-on décidé de maintenir le texte original et a-t-on omis l'article du rapport qui concerne les seules clauses des articles qui ont fait l'objet d'amendements.

M. BALLARD (Australie) répond qu'il renonce à insister sur ce point.

DECISION : la résolution proposée par le groupe de travail et tendant à adopter le Règlement intérieur de l'Assemblée Mondiale de la Santé est adoptée.

2. 12.5.4.3 CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SEPCIALISEES (Actes off. OMS, N° 10, page 117)

Rapport du troisième groupe de travail de la Commission des Questions juridiques (document A/L/14)

A la demande du Président, le RAPPORTEUR donne lecture de la résolution présentée à la Commission pour approbation et dont il propose l'adoption.

DECISION : La résolution suivante est adoptée sans discussion :

"La première Assemblée Mondiale de la Santé

Recommande qu'en attendant d'adhérer formellement à la Convention générale sur les Privilèges et Immunités des institutions spécialisées et à son Annexe VII, telle qu'elle vient d'être complétée, les Etats Membres de l'Organisation Mondiale de la Santé, qu'ils soient ou non membres des Nations Unies, accordent, immédiatement, et dans toute la mesure du possible à l'Organisation, le bénéfice des privilèges et immunités qui sont prévus dans lesdites Convention et Annexe."

3. 12.5.6 PROJET DE REGLEMENT ET DE REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES AUX COMITES D'EXPERTS ET A LEURS SOUS-COMITES (Actes off. OMS, N° 10, pages 128 à 132)

Rapport du troisième groupe de travail à la Commission des Questions juridiques (document A/L/14)

M. SANDIFER (Etats-Unis d'Amérique), Rapporteur, donne lecture de la Résolution figurant à la page 2 du document A/L/14. La discussion, dit-il, s'est limitée à deux points :

1°) Le mode de désignation des membres des comités d'experts, mode sur lequel un texte transactionnel a réalisé l'unanimité du groupe de travail. Toutefois, l'article 2 qui traite de cette question, a été retiré de l'annexe et doit prendre la forme suivante :

"Les membres des comités seront nommés par le Directeur général conformément au Règlement établi par le Conseil Exécutif."

2°) La proposition, présentée par l'Union Soviétique, et tendant à ce que soit insérée dans le Règlement, une déclaration définissant les fonctions de l'expert. Le groupe de travail a déclaré que ce point était prévu par l'article 1er.

Le RAFFORTEUR propose d'adopter la résolution figurant à la page 2 du document A/L/14.

"La première Assemblée Mondiale de la Santé

Adopte le Règlement et les Règles de Procédure applicables aux comités d'experts et à leurs sous-comités et ci-après annexés, comme étant leurs règlement et règles de procédure permanents."

DECISION : La résolution ci-dessus est adoptée sans discussion.

4. 12.5.8 AUTRES QUESTIONS

Nomenclature et statistiques sanitaires (document A/3. Rev.1) Rapport du quatrième groupe de travail à la Commission des Questions juridiques (document A/L/15)

M. SANDIFER expose que la proposition examinée a pour objet l'adoption par l'Assemblée de la Santé, comme projet de règlement N° 1 de l'OMS, du règlement figurant dans le document A/3.Rev.1.

La substance de ce règlement a reçu l'approbation de la Commission du Programme; le groupe de travail a examiné le règlement et a conclu qu'il était rédigé sous la forme juridique convenable et satisfaisait aux articles correspondants de la Constitution; le groupe de travail a recommandé son adoption, avec les modifications proposées dans le document A/L/15.

Dans le document A/L/15, le groupe de travail présente une proposition qui se rapporte à des détails d'ordre technique, mais qui est d'une certaine importance. L'article 3 stipulait : "Chaque Etat Membre publiera des statistiques des causes de décès relatives à : a) son territoire considéré dans son ensemble"; une note marginale insérée à cette place renvoyait à la clause (a). Le groupe de travail propose que le contenu de la note marginale soit incorporé à l'article 3 sous forme d'un alinéa supplémentaire, à savoir :

"Au sens du présent article et des articles 6, 16 et 21, le mot "territoire" signifie le territoire métropolitain de l'Etat Membre et non les territoires qui en dépendent, qu'il s'agisse de protectorats, de colonies, d'autres possessions extérieures ou de territoires sous tutelle."

M. Sandifer attire également l'attention sur l'article 23 (document A/3.Rev.1) qui a été ajouté sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni : il aura pour effet de rendre ces règlements applicables aux territoires en cause, auxquels des notifications auront été adressées par les Etats chargés de leurs relations internationales.

M. Sandifer recommande l'adoption du rapport présenté par le groupe de travail et propose que le Président et le Secrétaire de la Commission soient autorisés à prendre les dispositions nécessaires pour incorporer ce document à un rapport que soumettraient en commun la Commission du Programme et la Commission des Questions juridiques à la prochaine séance plénière de l'Assemblée de la Santé.

Le PRESIDENT relève la signification historique et l'importance des décisions qui vont être prises. Pour la première fois dans l'histoire du monde, on est en présence d'un organisme législatif international statuant dans le domaine de la santé. Conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OMS, le règlement relatif à la Nomenclature entrera en vigueur pour tous les Etats Membres, son adoption par l'Assemblée de la Santé ayant été dûment notifiée, exception faite pour tels Membres qui pourraient faire connaître au Directeur général, dans les délais prescrits par la notification, qu'ils le refusent ou font des réserves à son sujet. Il est souhaitable que la Commission soit pleinement consciente de l'importance de sa décision.

M. BAGHDADI (Egypte) explique que l'article 22 de la Constitution autorise un Etat Membre à notifier des réserves et n'impose aucune restriction quant à leur nature ou à leur portée. L'article 21 du Règlement déclare : "Des réserves ne peuvent être formulées que dans le seul but de limiter l'application d'une partie ou de plusieurs parties du présent Règlement à une ou plusieurs portions du territoire d'un Etat Membre" - ce qui restreint de façon précise la portée des réserves éventuelles. Il serait nécessaire de mettre les deux textes en harmonie.

M. ZARB (Secrétaire) déclare que l'article 21 vise des réserves d'un caractère technique propre à ce seul Règlement, alors que l'article 22 de la Constitution s'occupe de réserves de caractère politique ou juridique.

M. SANDIFER suppose que la restriction entraînée par les mots "ne ... que ... seul...." a été introduite par erreur dans l'article 21; ces mots devraient être supprimés pour mettre cet article en harmonie avec l'article 22 de la Constitution. Il suggère que le groupe de travail examine la question avant que la Commission ne prenne une décision.

M. LINDSAY (Royaume-Uni) appuie la proposition tendant à supprimer les mots "ne ... que... seul" et M. SANDIFER demande si cette suppression répondrait au désir exprimé par la délégation égyptienne.

M. BAGHDADI (Egypte) répond qu'il préférerait que la rédaction fût renvoyée au groupe de travail, de façon qu'un texte soit élaboré qui serait en harmonie avec les dispositions de la Constitution.

Le PRESIDENT propose que la suite de la discussion sur le règlement relatif à la nomenclature soit renvoyée à la séance suivante, le groupe de travail devant, entre temps, réexaminer la question actuellement débattue.

M. LINDSAY (Royaume-Uni) demande si les autres articles du règlement relatif à la nomenclature pourraient être approuvés au cours de la présente séance, mais le PRESIDENT estime que la question est d'une telle importance qu'il serait plus prudent d'en remettre l'examen à plus tard.

DECISION : L'examen du règlement relatif à la nomenclature est renvoyé à la séance suivante de la Commission.

Membres associés (documents A/46 et S.63)

DECISION : Sur la proposition du PRESIDENT, il est décidé de créer un groupe de travail composé des délégués de la Belgique, du Canada, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Libéria, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'URRS, chargé d'étudier la question et d'en faire rapport à la Commission à sa prochaine séance.

12.2.4 Statut du personnel (article 28 : Tribunal administratif)
(Actes off. OMS, N° 10, page 38 et document A/AF/18)

Le PRESIDENT indique que certaines questions juridiques ont été soulevées au sujet de l'article 28 du Statut du personnel

(Tribunal administratif) et que la Commission des Questions administratives et financières a soumis le point à la Commission des Questions juridiques.

Deux textes ont été proposés pour cet article, celui de la Commission Intérimaire dans Actes off. OMS, N° 10, et celui de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, dans le document A/AF/18, cette dernière rédaction ayant été préférée par la Commission des Questions administratives et financières. Une lettre reçue de cette Commission indique qu'à sa sixième séance elle a décidé que la question devrait être renvoyée à la Commission des Questions juridiques aux fins de :

- 1°) déterminer, d'un point de vue juridique, les conditions que doit remplir un tribunal ayant compétence pour connaître des différends pouvant naître des contrats passés entre l'OMS et les membres du personnel, relativement à leurs conditions d'emploi;
- 2°) définir le caractère d'un tribunal appelé à s'acquitter de ces fonctions juridiques;
- 3°) porter à la connaissance de la Commission des Questions administratives et financières l'avis de la Commission des Questions juridiques."

DECISION : Sur la proposition du PRESIDENT, il est décidé de créer un groupe de travail, composé des délégués de l'Australie, de la Biélorussie, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde et de la Suisse, chargé d'étudier les questions soumises par la Commission des Questions administratives et financières et d'en faire rapport à la Commission des Questions juridiques à sa prochaine séance.

M. SANDIFER déclare qu'il éprouve des doutes au sujet du second point du mandat confié à la Commission des Questions juridiques. Lorsqu'il a lu le procès-verbal de la sixième réunion de la Commission des Questions administratives et financières, il n'a pas eu l'impression qu'on avait l'intention de confier à la Commission des Questions

juridiques la détermination du caractère du Tribunal proposé et il désirerait que ce point fût éclairci avant la réunion du groupe de travail.

Sur une nouvelle proposition du PRESIDENT, il est décidé que, avant la réunion du groupe de travail, un entretien aura lieu entre le Président et les Rapporteurs de la Commission des Questions administratives et financières, d'une part, et la Commission des Questions juridiques, d'autre part, concernant le mandat à confier à celle-ci.

Amendement à la Constitution (Conseil Exécutif)
(document A/L/13)

M. SANDIFER, invité par le Président à donner l'avis du groupe de travail sur la question, dit que l'objet de la discussion a été une lettre de la délégation italienne au Président de l'Assemblée Mondiale de la Santé, lettre contenant certaines suggestions en vue de modifier la Constitution dans ses dispositions relatives au Conseil Exécutif (document A/L/13). A sa treizième séance plénière, l'Assemblée de la Santé a recommandé que l'affaire fût soumise à la Commission des Questions juridiques pour examen et rapport à l'Assemblée de la Santé. Le groupe de travail propose l'adoption d'une résolution recommandant à l'Assemblée de la Santé de renvoyer la question au Conseil Exécutif pour examen, lorsque viendra en discussion la question des nominations annuelles pour l'élection des membres du Conseil Exécutif.

Le SECRETAIRE lit des extraits du procès-verbal in-extenso de la treizième séance plénière de l'Assemblée de la Santé, relatifs à cette question.

Le PRESIDENT indique que la question ne soulève pas de difficultés juridiques et il se déclare d'accord avec la recommandation du groupe de travail, étant donné que le sujet doit être étudié dans son ensemble et non seulement au point de vue de la Constitution.

DECISION : Il est décidé que le Rapporteur élaborera une résolution dans le sens indiqué, pour examen à la prochaine séance du Comité.

Avant la fin de la séance, M. LINDSAY (Royaume-Uni) rend hommage à la délégation française pour l'activité très précieuse de son gouvernement en ce qui concerne les statistiques des maladies et des causes de décès au cours de ces dernières années, activité qui est actuellement reprise par l'Organisation. Il est bien entendu que cet hommage sera encore rendu en temps voulu, mais il semble opportun d'y faire allusion en ce jour du 14 juillet.

La remarque de M. Lindsay est corroborée par le Président aux acclamations de la Commission.

La séance est levée à 16 heures 20.